



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n° 4497 du 20 juillet 2026 de Madame la Députée Carole HARTMANN au sujet de la Vérification du casier judiciaire dans les professions en contact avec des personnes vulnérables.

- **Madame la Ministre peut-elle indiquer si une réflexion est actuellement menée sur le cadre applicable au Luxembourg, notamment au regard des pratiques observées dans d'autres pays européens ?**
- **Des échanges ont-ils eu lieu avec les acteurs concernés, notamment avec les personnes, organismes ou structures exerçant des activités ou entretenant des contacts réguliers avec des mineurs ou des personnes vulnérables ?**
- **Des difficultés pratiques ou juridiques dans l'application du cadre actuel ont-elles été signalées à Madame la Ministre par les acteurs concernés ?**
- **Dans le cadre de recrutements à des postes impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou des personnes vulnérables, comment la situation de candidats ayant résidé auparavant à l'étranger ainsi que celle des travailleurs frontaliers résidant à l'étranger est-elle actuellement prise en compte ?**

Les préoccupations soulevées dans la question parlementaire ont été adressées au cours de ces dernières années dans le cadre du projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale, dit « JuCha B », qui est entré en vigueur le 7 juin 2026.

Cette réforme constitue une avancée importante en matière de prévention et de protection des mineurs. Elle instaure un cadre légal qui permet au Parquet, dans des situations clairement définies et sous conditions précises, de transmettre certaines informations issues de procédures pénales à des employeurs ou entités relevant des secteurs public ou privé lorsque, par exemple, un risque grave pour l'intégrité physique ou morale d'une personne est susceptible de se présenter.

Le nouveau dispositif vise ainsi à permettre aux employeurs de disposer d'informations à jour concernant ses employés lorsque cela est nécessaire, tout en garantissant un équilibre indispensable entre la protection des victimes potentielles, le respect de la présomption d'innocence, les droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que la sécurité juridique des employeurs.

À part ce dispositif nouveau, les employeurs peuvent demander aux candidats de fournir un extrait de leur casier judiciaire, qui renseignera les condamnations éventuelles et permettra de la sorte d'évaluer la compatibilité du candidat avec le poste concerné. Les employeurs publics peuvent se faire délivrer un tel extrait directement du service du casier judiciaire, à condition que le candidat y marque son accord. Les candidats ayant auparavant résidé à l'étranger et les travailleurs frontaliers peuvent être requis de fournir un extrait équivalent de leur casier judiciaire, selon le droit national dont ils relèvent ou ont relevé avant de s'installer au Luxembourg. En outre, les données contenues dans le casier judiciaire font l'objet d'un échange d'informations entre Etats membres de l'Union européenne.



Il y a lieu de mentionner aussi le bulletin n° 5 du casier judiciaire, prévu par l'article 8-3 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, qui dispose que « *Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine* ». Selon ce dispositif, tout employeur, public ou privé, peut recevoir un extrait spécifique du casier qui renseignera les condamnations impliquant des mineurs et qui sont ainsi susceptibles de présenter un intérêt dans un contexte de contact régulier avec des mineurs.

Le Gouvernement demeure particulièrement attentif aux enjeux liés à la protection de l'enfance et des personnes vulnérables. Dans ce contexte, le Gouvernement est régulièrement en contact avec des acteurs du terrain et toute réflexion et retour d'expérience de ces acteurs constituent des contributions précieuses pour l'évaluation du dispositif existant ainsi que pour l'identification d'éventuels besoins complémentaires.

Luxembourg, le 9 septembre 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue